



Bureau d'Etudes Techniques
Ordonnancement - Pilotage - Coordination
Missions S.P.S.
Diagnostics Amiante-Plomb
Loi Carrez

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES DE NORMANDIE**

**CONSERVATION REGIONALE DES MONUMENTS
HISTORIQUES - SITE DE ROUEN**

**13, BIS RUE SAINT OUEN
14052 CAEN CEDEX 4**

CHATEAU D'ARQUES LA BATAILLE

**RESTAURATION DE LA COURTINE EST DE LA BARBACANE
NORD**

**PLAN GENERAL DE COORDINATION SIMPLIFIE
EN MATIERE DE SECURITE ET DE
PROTECTION DE LA SANTE**

Date	n° révision	modifications	C.S.P.S.	Maître d'Ouvrage
21/04/2026	00	Projet	G. NIDA	DRAC DE NORMANDIE
05/05/2026	01	Consultation des entreprises	G. NIDA	DRAC DE NORMANDIE

SOMMAIRE

0- PREAMBULE

1- RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

- 1.1 Déclaration Préalable
- 1.2 Adresse du chantier
- 1.3 Intervenants au titre de l'opération
- 1.4 Intervenants au titre de la sécurité et des conditions de travail
 - 1.4.1.: Liste
 - 1.4.2. Organismes de prévention pouvant intervenir sur le chantier
- 1.5 Nature de l'ouvrage
- 1.6 Calendrier
- 1.7 Effectif prévisionnel
- 1.8 Nombre d'entreprises
- 1.9 Horaires

2 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

- 2.1 Site
- 2.2- Dépose de pierres
- 2.3 - Conditions dues à la présence d'ouvrage au voisinage
 - 2.3.1.- Restriction à appliquer
 - 2.3.2.- Signalisation

3 - ORGANISATION GENERALE

- 3.1 - Locaux et stockages
- 3.2 - Cantonnements communs à tous les corps d'état
- 3.3 - Organisation de l'hygiène , de la sécurité et des conditions de travail sur le chantier

4. - MESURES DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE

- 4.1 - Accès et déplacements
 - 4.1.1- Accès depuis le domaine public:
 - 4.1.2 - Circulation sur le chantier:
- 4.2.- Appareils de levage
 - 4.2.1 - Grues à tour
 - 4.2.2- Autres appareils de levage
 - 4.2.3 - Mauvaise visibilité du conducteur d'engin
- 4.3.- Zones de stockage

- 4.4.- Evacuation des déchets et gravois
- 4.5. - Enlèvement des matériaux dangereux
- 4.6. - Protections collectives
 - 4.6.1- Chutes de hauteurs :
 - 4.6.2 - Electricité
 - 4.6.3 - Eau
 - 4.6.4 - Utilisation des échelles
 - 4.6.5 - Travail de nuit
- 4.7.- Protections individuelles
 - 4.7.1.- Protection individuelle contre les chutes de hauteur :
 - 4.7.2.- Equipement de protection individuelle
 - 4.73. - Interaction sur le site

5 - ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE

6- OPERATIONS CONCERNANT LES SECOURS

7- COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

8- DIVERS

9- TRAVAUX

10- CONTRÔLE D'ACCES

0- PREAMBULE

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, désigné par P.G.C.S. dans ce qui suit, énonce les éléments intéressant la sécurité et les conditions de travail des ouvriers.

Le présent P.G.C.S. a pour objet de définir et de rappeler les obligations contractuelles ou légales des Entreprises intervenant sur le site et de régir les rapports relationnels dans le cadre de la réalisation.

Le P.G.C.S. sera complété et adapté par le Coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier. Il intégrera au fur et à mesure de leur élaboration en les harmonisant les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)

Le P.P.S.P.S. décrit le travail prévisionnel d'organisation et de respect des obligations sociales de l'entreprise, ce n'est pas une simple formalité administrative

L'article R4532-63,68,67 du décret du 26 décembre 1994 définissant le contenu du P.P.S.P.S. établi par les entreprises est rappelé ci-après :

Art. R4532-63,68,67:

-I- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé mentionne les noms et adresse de l'entrepreneur. Il indique l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier. Il précise, le cas échéant, les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

-II- Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé comporte obligatoirement et de manière détaillée :

1 - Les dispositions en matière de secours et d'évacuation et notamment

a) - les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades.

b) - l'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

c) - l'indication du matériel médical existant sur le chantier.

d) - les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves.

Lorsque ces dispositions sont prévues dans le P.G.C.S.P.S, mention peut être faite du renvoi à ce plan.

2 - Les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celles des locaux destinés au personnel, en application notamment des dispositions du décret n° 65.58 du 8 janvier 1965 **modifié par le décret du 1^{er} septembre 2004.**

. Il mentionne pour chacune des installations prévues, leurs emplacements sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

-III- Le P.P.S.P.S. est adapté aux conditions spécifiques de l'interventions sur le chantier. A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générales décidées par le coordinateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne, en les distinguant :

1 - Les mesures spécifiques prises par l'entreprise destinées à prévenir les risques spécifiques découlant :

a) - de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant

b) - des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses.

2 - La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L. 4532-8

3 - Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux. Lorsqu'il ressort du plan général de coordination et de l'analyse préalable des risques menée par l'entreprise qu'une ou plusieurs mesures mentionnées au présent III n'ont pas à être prises du fait de l'absence de risques, résultant en particulier de l'exécution des travaux figurant sur la liste prévue à l'article L 235-6, l'entrepreneur en fait mention expresse sur le plan.

Il est bien entendu que les P.P.S.P.S. établis par les entreprises s'appuieront sur le présent P.G.C.S.P.S. et sur le P.P.S.P.S. de l'entreprise titulaire du lot 01 " Echafaudage – Maçonnerie " .

Le P.G.C.S. qui fait partie intégrante du dossier marché doit être transmis impérativement par les titulaires à leurs sous-traitants qui établiront leur propre P.P.S.P.S;

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise doit être transmis au Maître de l'Ouvrage ou au coordonnateur dans le délai de 30 jours à compter de la réception du marché signé par le Maître d'Ouvrage.

Les entrepreneurs ont connaissance des réglementations et législations en vigueur et notamment du Code du travail et du décret du 8 janvier 1965 modifié le 2 septembre 2004.

Outre le panneau d'identification du chantier, un panneau mentionnant chaque entreprise devra être mis en place.

Un panneau interdisant l'accès du chantier au public sera apposé à l'entrée du chantier et à chaque accès., de même qu'un panneau signalant le port obligatoire du casque et de chaussures de sécurité pour accéder au chantier.

1- RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1.1 Déclaration Préalable

Sans objet : Mission CSPS de catégorie 3

1.2 Adresse du chantier

Château d'Arques la Bataille
76880 Arques la Bataille

1.3 Intervenants au titre de l'opération

Maître d'Ouvrage : **Ministère de la Culture**
Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie
Conservation Régionale des monuments Historiques
 13 bis rue Saint Ouen
 14052 Caen Cedex 4

Maîtrise d'œuvre : **MADELENAT ARCHITECTURE**
 Architecte en Chef des Monuments Historiques
 58 rue Monsieur Le Prince
 75 006 Paris
a.madelenat@madelenat.archi

Coordonnateur SPS : **O.P.C. NORMANDIE**
 M. Guillaume NIDA
 10 rue Duguay-Trouin
 76000 Rouen
 Tél. : 02 35 88 10 75
 07 89 06 33 40 - opcn@wanadoo.fr

Entreprises :
 Lot 01 : Echafaudage -Maçonnerie
 Lot 02 : Fouilles d'archéologie préventive

Entreprises non désignées

1.4 Intervenants au titre de la sécurité et des conditions de travail

1.4.1: Liste

INSPECTION DU TRAVAIL : **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Seine Maritime**
 4, rue Jacob Bontemps – CS 30220
 76202 Dieppe Cedex1
ddets-inspection3@seine-maritime.gouv.fr

CARSAT NORMANDIE : **Service Prévention**
 5, avenue du Grand Cours
 CS 36028
 76028 Rouen Cedex 1

prevention.rouen@carsat-normandie.fr

OPPBTP :

Comité régional

28, rue Martin Luther King
Immeuble La Marseillaise,
14280 Saint-Contest
normandie@oppbtp.fr

POMPIERS

Composer **112** d'un téléphone portable
ou le **18** d'un téléphone fixe

GENDARMERIE NATIONALE

24, rue Jehan Véron
76200 Dieppe

&

17

MAIRIE

Place Pierre Desceliers
76880 Arques-la-Bataille
Tél: 02 35 85 50 26

1.4.2. Organismes de prévention pouvant intervenir sur le chantier

a) l'Inspection du Travail

La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi : DIRECCTE: Inspection Départementale du Travail Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (D.D.T.E.) est représentée par l'Inspecteur du Travail, chargé de contrôler l'application du Code du Travail et des textes pris en application , en dressant procès-verbal lorsqu'il y a infraction, celui-ci peut conduire l'employeur à engager sa responsabilité civile et/ou pénale (amende, affichage et peine de prison).

L'Inspecteur du Travail peut intervenir à tout moment sur le chantier pour contrôler :

- Le respect des prescriptions réglementaires par les entreprises, notamment le décret n°65-48 du 5 janvier 1965
- L'organisation et la coordination de chantiers et travaux conformément aux décrets n°77-612 du 9 juin 1977, n° 77-996 du 19 août 1977, et n° 77-1281 du 29 novembre 1977.
- Il peut se faire présenter les registres et documents à tenir sur le chantier.

- L'Inspecteur du Travail peut demander une enquête à la suite de tout accident grave ou qui aurait pu avoir des conséquences graves.

- En cas de danger grave et imminent.

b) Contrôleur de prévention de la CARSAT.

La Sécurité Sociale exerce un contrôle sur les entreprises par l'intermédiaire des Ingénieurs - Conseils ou des Contrôleurs de Prévention du Service de Prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (C.A.R.S.A.T.). Ils interviennent comme "assureur " du Personnel et contrôlent les contenus des mesures de prévention et l'application et le respect des règles et recommandations de la C.N.A.M. et des C.R.A.M. Ils doivent être informés dans les mêmes conditions que l'Inspecteur du Travail et peuvent intervenir sur le chantier, participer à des enquêtes suite à accident, assister aux réunions du C.I.S.S.C.T (quand de moyens de coercition sous forme de cotisations supplémentaires de la cotisation "Accident du Travail" de l'Entreprise (majoration jusqu'à 200%).

c) Délégué du comité régional de l'O.P.P.B.T.P

Le délégué de l'Organisation Professionnelle de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (O.P.P.B.T.P.) a pour mission de conseiller et orienter les concepteurs d'ouvrages et les entrepreneurs afin d'intégrer la sécurité dans toutes les phases de la production, notamment dans les études préparatoires à l'organisation du chantier et à l'exécution des travaux.

Ils peuvent participer aux réunions du C.I.S.S.C.T. et aux enquêtes en cas d'accidents ou maladies professionnelles graves.

Ils n'exercent aucun pouvoir de sanction, ni financière, ni pénale.

1.5 Nature de l'ouvrage

Restauration de la courtine Est de la barbacane Nord du château d'Arques la Bataille

Les travaux comprennent :

(liste non exhaustive des tâches à réaliser)

- Installations de chantier :
- Installations générales, panneaux de chantier,
- Cantonnements : Bungalows de la base vie
- Eau potable (tonne à eau)
- Branchements : électricité depuis entrée du château (coffret électrique de chantier)
- Clôtures de chantier
- Echafaudages,
- Tour escalier et sapines de levage
- Plancher de travail
- Contrôle des échafaudages
- Remise en état du chemin d'accès en fond de fosse
- Dévégétalisation et le nettoyage de la zone de travail
- Maçonnerie silex
- Purge et rejointoiement

- Reconstitution de parements
- Consolidation de murs encavés
- Brochage de pans de murs en porte à faux
- Confortation par injection de coulis
- Nettoyage des maçonneries en briques
- Rejointoiement sur briques
- Relancis de briques
- Reconstitution partielle de l'embrasement de la porte Sud du mur Ouest
- Travaux sur arases
- Rocaillage en silex hourdés
- Traitement d'arases en briques
- Evacuation des gravats et nettoyage de fin de chantier
- Suivi archéologique - Etude du bâti,
- Suivi archéologique - Etude des vestiges en partie sommitale, dans les parements de la courtine,
- Suivi archéologique - Surveillance des travaux de décaissement,

1.6 Calendrier

Le délai est de 6 mois y compris un mois de période de préparation de chantier

1.7 Effectif prévisionnel

Le nombre des ouvriers simultanément sur le site ne devrait pas excéder : 8

1.8 Nombre d'entreprises

Le nombre d'entreprises présumées appelées à intervenir sur le chantier est de 2 afin d'exécuter les travaux des lots suivants :

Lot 01 : Echafaudage -Maçonnerie

Lot 02 : Fouilles d'archéologie préventive

Le chantier sera ouvert de 8 h à 18h, du lundi au vendredi.

Tout changement dans les horaires et jours travaillés devra faire d'objet d'un accord préalable du Maître d'ouvrage.

2 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

2.1 Site

Les travaux sont exécutés au : Château d'Arques la Bataille
76880 Arques la Bataille

Les entreprises se reporteront aux règlements en vigueur de la commune d'Arques la Bataille

2.2- Dépose de pierres

Les manutentions de matériaux s'effectuent verticalement à l'aide de treuil de levage installé sur sapine et horizontalement par brouette depuis les plateaux de l'échafaudage.

Les travaux de déconstruction à l'aide de matériels à percussion sont interdits.

La dépose de pierre sans réemploi s'effectue manuellement

2.3 - Conditions dues à la présence d'ouvrage au voisinage

2.3.1.- Restriction à appliquer

- à l'emploi d'explosifs, de feu, de matériel bruyant, rayons ionisants.

2.3.2.- Signalisation

- - Signalisation par panneaux apposés sur le portail à l'entrée du chantier : « Chantier interdit au public », « port du casque et de chaussures de sécurité obligatoire »

Les accès à l'échafaudage et à la tour escalier sont condamnés par une porte fermant à clé intégrée dans une clôture en bacs acier.

3 - ORGANISATION GENERALE

L'accès du chantier s'effectue depuis la voirie provisoire existante (cheminement en pierres vers les douves)

Les approvisionnements des matériaux à pied d'œuvre s'effectuent uniquement par les sapines de levage.

Les accès et limites du chantier sont définis dans le plan installation de chantier établi par le Maître d'Œuvre et joint aux pièces marchés.

Un panneau de chantier est fourni, mis en place et entretenu par l'entreprise titulaire du lot 01 " Echafaudage – Maçonnerie "

Approvisionnement

L'entreprise mentionne dans son PPSPS les modalités d'accueil et de déchargement des matériaux.

Les accès et limites du chantier sont définies avec le MOE et l'entreprise titulaire du lot 01 " Echafaudage – Maçonnerie ".

3.1 - Locaux et stockages

L'installation de chantier comprend :

- Zone de stockage des matériel et matériaux avec clôtures grillagée type Héras sur plots béton
- Zone de chantier avec échafaudages équipés de filets de protection, sapines avec treuils de levage.
- Les bungalows de la base vie (il n'est pas prévu de bureau de chantier)

En cas de dégradations, les remises en états seront effectuées par l'entreprise titulaire du lot 01 " Echafaudage – Maçonnerie ".

3.2 - Cantonnements

Ils seront implantés selon le PIC établi par l'entreprise titulaire du lot 01 " Echafaudage – Maçonnerie " en tenant compte du plan d'organisation de chantier établi par l'architecte .

Ces cantonnements seront :

- Accessibles sans difficultés par les travailleurs depuis la voie publique.
- Les murs et les plafonds seront peints
- Eclairés naturellement et par éclairage fluorescent
- Ventilés et chauffés
- Nettoyés quotidiennement par l'entreprise titulaire du lot 01 " Echafaudage – Maçonnerie " (et une fois par semaine par une entreprise spécialisée si nécessaire).
- Entretien technique (électricité, chauffage ventilation, etc.)
- Equipés d'extincteurs adaptés aux locaux.

Les locaux de la base vie ne doivent en aucun cas servir de stockage de matériels.

Le bloc sanitaire mis en place par l'entreprise titulaire du lot 01 " Echafaudage – Maçonnerie " est raccordé à une fosse toutes eau vidangée chaque fois que nécessaire.

L'installation d'un WC chimique est permise à la condition que le nettoyage et la vidange/désinfection soient réalisées régulièrement et fassent l'objet d'un contrat de maintenance.

Il n'existe pas de réseau d'adduction d'eau potable du site. Une citerne eau potable est mise en place pour l'alimentation du cantonnement et remplie chaque fois que nécessaire.

Le raccordement électrique s'effectue depuis l'armoire électrique située (cf. Plan PIC) à l'intérieur du château.

3.3 - Organisation de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail sur le chantier

Des réunions seront organisées à l'initiative du coordonnateur ou des organismes de prévention afin de pouvoir étudier les P.P.S.P.S. puis de les harmoniser.

Ces réunions seront resserrées en phases préparatoire du chantier, puis espacées. La périodicité relevant de la persistance des risques ou de l'intervention de nouvelles entreprises.

4. - MESURES DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE

4.1 - Accès et déplacements

Durant les travaux les véhicules d'approvisionnement des matériaux utilisent les voies existantes d'accès au château puis par le cheminement provisoire aménagé dans les douves. La circulation pourra être perturbée ponctuellement sur le domaine public lors de livraisons importantes l'entreprise titulaire du lot 01 " Echafaudage – Maçonnerie " est chargée des démarches préalables auprès de la commune d'Arques la Bataille.

4.1.1- Accès depuis le domaine public :

Pour le passage de la zone chantier au domaine public, tous véhicules, engins, voitures, piétons respecteront le code de la route.

Toutes les dégradations que subiront voies d'accès publiques, trottoirs ou réseaux enterrés seront réparées. Les remises en état se feront sous le contrôle du Maître d'ouvrage et Maître d'œuvre.

Les travaux ne devront pas empêcher l'accès du public dans les zones du château non concernées par les travaux.

L'entreprise devra permettre à tous moments le passage des véhicules de sécurité et d'urgence.

4.1.2 - Circulation sur le chantier :

Les cheminements piétons permettront aux ouvriers de se rendre sans problème à leurs postes de travail depuis le cantonnement., ceux-ci seront balisés et ne croiseront pas autant que possible, les voies de circulation de chantier empruntées par les engins.

Les travaux sont exécutés selon le calendrier d'exécution

4.2.- Appareils de levage

4.2.1 - Grues à tour

Sans objet.

4.2.2- Autres appareils de levage

Tous les appareils et leurs accessoires doivent satisfaire aux prescriptions des décrets du 23 août 1947 et du 08 janvier 1965.

De même, toutes les manutentions devront être optimisées et automatisées.
Mise en place de treuil électrique de levage de 500 kg monté sur les sapine.

La réglementation autorise le port d'une charge maximale de 55 kg autorisée uniquement pour un travailleur reconnu apte par le médecin du travail.

Les bonnes pratiques préconisent le port des charges lourdes par deux opérateurs et que les conditionnement de matériaux ne dépassent pas 25 kg.

Vérifications périodiques.

- Le contrôle périodique sera effectué par un organisme de contrôle agréé par le Ministère du Travail.
- Une copie du rapport de contrôle sera présent sur le chantier.
- Les rapports de vérification et le registre de sécurité devront être tenus à jour et accessibles aux organismes officiels de prévention et au coordonnateur SPS.
- Les consignes de sécurité devront être établies et portées à la connaissance du personnel.

- Les treuils électriques sont mis en place par l'entreprise titulaire du lot 01 " Echafaudage – Maçonnerie ".

Ces treuils servent au montage et à la descente de matériaux. Les équipements possèdent leurs certificat de conformité. Une copie du certificat reste présente sur le chantier.

4.2.3 - Mauvaise visibilité du conducteur d'engin

En cas de mauvaise visibilité du conducteur, prévoir un chef de manœuvre connaissant les gestes conventionnels de guidage ou par liaison radio.

Les consignes de sécurité devront être établies et portées à la connaissance du personnel.

Les divers engins de chantier sont équipés d'avertisseur sonore de recul.

4.3.- Zones de stockage

Les zones de stockage pour les matériaux et matériel sont implantées selon le PIC établi par l'entreprise titulaire du lot 01 " Echafaudage – Maçonnerie ".

4.4.- Evacuation des déchets et gravois

L'entreprise évacue ses déchets, détritres et gravois dans les bennes prévues à cet effet.

Les bennes seront accessibles et changées chaque fois que nécessaire.

L'évacuation des gravois depuis les sapines s'effectue à l'aide de goulottes ;

Aucun déchet ne sera déposé aux pieds des bennes. L'entreprise procède à cette évacuation chaque jour.

Les produits de déconstruction et déchets divers seront évacués vers les centres de traitement des déchets.

Tout manquement constaté entraînera le nettoyage et l'évacuation des déchets et gravois par une entreprise au choix du Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre ou coordonnateur SPS, aux frais de l'entreprise sans autre avertissement.

4.5. - Enlèvement des matériaux dangereux

Les entreprises devront préciser dans leur P.P.S.P.S. l'éventuelle utilisation de produits dangereux. Il sera analysé la procédure d'enlèvement de ces produits lors de l'harmonisation des P.P.S.P.S.

4.6. - Protections collectives

4.6.1- Chutes de hauteur :

Les dispositifs retenus, d'une résistance suffisante, doivent assurer la continuité de la protection pendant toute la durée des tâches exposant au risque de chute les travailleurs de toutes les entreprises appelées à travailler simultanément ou successivement au poste de travail protégé.

A cet effet, la protection collective mise en place devra être choisie judicieusement pour permettre d'exécuter toutes les prestations et notamment celles assurant la sécurité définitive de l'ouvrage, avant sa dépose.

L'entreprise titulaire du lot 01 " Echafaudage – Maçonnerie " installera les échafaudages et leurs accès y compris adaptations pour permettre aux entreprises de l'opération de réaliser en sécurité leurs travaux en hauteur.

Lorsqu'il aura été constaté un manquement sur la protection collective mise en place pour prévenir des chutes de hauteur, c'est l'entreprise intervenant le plus près de l'endroit qui aura à charge d'assurer la remise en sécurité selon ses compétences. Dans le cas contraire c'est l'entreprise installatrice de l'échafaudage qui interviendra pour la remise en sécurité ou la modification de l'échafaudage.

Mutualisation des échafaudages

L'échafaudage commun est contrôlé avant sa mise en service.

Le PV de mise en service établi par l'installateur est à transmettre au CSPS.

Avant utilisation de l'échafaudage commun par les entreprises de l'opération, ces dernières devront être identifiées et avoir signé la convention de prêt d'échafaudage établie par l'installateur de l'échafaudage.

L'entreprise installatrice procède à la vérification périodique de l'échafaudage tous les 3 mois.

Les entreprises utilisatrices procèdent à la vérification journalière de l'échafaudage.

Seule l'entreprise installatrice de l'échafaudage est habilitée à modifier, monter et/ou démonter l'échafaudage.

Les échafaudages de pieds sont recouverts de filets de protection à mailles fines.

Les pieds des échafaudages sont entourés de gaines PVC rouges annelées sur 3ml de hauteur.

Si nécessité, l'entreprise titulaire met en place des tunnels de protection pour assurer la protection contre les chutes de matériaux.

Ces échafaudages sont de **classe 6** et sont constitués des planchers installés tous les 2 m de hauteur. Les planchers sont anti-dérapants. Chaque plancher est équipé de lisses, de sous lisses et d'une plinthe de 15 cm de hauteur.

Les affiches mentionnant les caractéristiques de charges des plateaux sont présentes sur l'échafaudage.

Les services d'échelles sont permanents à tous les planchers. Les planchers sont équipés de trappes d'accès condamnables et rabattable automatiquement.

La largeur des planchers est de 1ml.

Chaque service d'échelle est décalé par rapport au service d'échelle du niveau supérieur.

Un filet de protection en nylon renforcé à mailles fines est mis en place sur les faces externes des échafaudages.

Les échafaudages sont ancrés dans la maçonnerie. Les points de fixations sont positionnés dans les joints de pierres selon les besoins et calcul de stabilité établi sous la responsabilité de l'entreprise d'échafaudage et l'influence du filets est pris en compte (effet de voile)

Des sapines sont installées et sont équipées de treuils de levages (500kg)

Ces treuils font partie des équipements soumis à contrôles périodiques. Ces équipements possèdent leurs certificat de conformité.
Une copie du certificat de conformité et des contrôles périodiques reste présente sur le chantier.

4.6.2 - Electricité

L'installation électrique provisoire commune à tout le chantier sera réalisée par l'entreprise titulaire du lot 01 " Echafaudage – Maçonnerie " et exécutée suivant la convention nationale pour " l'installation électrique du chantier" éditée par l'Office National du bâtiment et contrôlé par un organisme agréé (chaque modification sera notifiée et vérifiée).

A partir de points de raccordements, mise en place de coffrets comprenant un dispositif de protection différentielle 30mA, au minimum : 4 prises de courants 2x10/16A+T, 1 prise 3x20A+T. Les prises sont protégées par des disjoncteurs.

Les coffrets devront être fermés à clé. Chaque coffret devra être muni d'un arrêt "coup de poing" déverrouillable à l'aide d'une à clé. Cette clé sera en la seule possession du responsable du chantier et devra vérifier avant de réenclencher l'électricité la cause de la mise en sécurité du coffret en question.

En milieu très conducteur, l'emploi de la très basse tension est obligatoire pour les machines portatives et baladeuses

Toutes les baladeuses utilisées doivent être conforme à la norme NF C 61-710 des additifs 1, 2 et 3

L'outillage portatif utilisé en basse tension sera à double isolement symbole double carré.

De plus, lors de son utilisation sur le chantier en plein air, l'outillage portatif soumis aux intempéries (eau, pluie, neige, immersion) devra être étanche

Dans le cas où l'alimentation en électricité des parties ou zones de chantier est difficile, l'entreprise met en place des groupes électrogène.

Les passages protégés par les tunnels sont balisés et éclairés par des éclairages étanches.

Un balisage lumineux en TBT est installé par l'entreprise titulaire du lot 01 " Echafaudage – Maçonnerie " (zone de cantonnement, zone de travail, passage d'accès couvert, etc.)

Les échafaudages sont reliés à la terre.

Interprétation des symboles normalisés :

- Protection contre les chutes d'eau verticales : " une goutte"
- protection contre les projections d'eau : " une goutte dans un triangle"
- étanche à la lance : " une goutte dans deux triangles"
- étanche à l'immersion : " deux gouttes"

L'emploi de groupes électrogènes est autorisé dans les conditions d'installations et d'utilisation réglementaire.

4.6.3 - Eau

L'entreprise titulaire du lot 01 " Echafaudage – Maçonnerie " doit prévoir la distribution d'eau potable pour la base vie.

Pour les travaux, d'utilisation de tonne à eau.

4.6.4 - Utilisation des échelles

Les échelles portables sont conformes à la norme NF E 85 002 d'octobre 1982. Elles doivent être vérifiées périodiquement par une personne compétente désignée par l'employeur et avant chaque utilisation par son utilisateur qui doit avoir reçu la formation lui permettant d'en apprécier le bon état.

L'usage des échelles n'est pas considéré comme poste de travail. Il est réservé aux seuls accès et conformément aux articles 149 et 152 du décret du 8 janvier 1965

4.6.5 - Travail de nuit

Sans objet.

4.7.- Protections individuelles

Bien que la protection collective soit toujours à privilégier sur la protection individuelle, certains cas particuliers nécessiteront la mise en place de cette dernière.

4.7.1.- Protection individuelle contre les chutes de hauteur :

L'utilisation d'une protection individuelle contre les chutes de hauteur est subordonnée à la réunion des critères suivants :

- Tâche imprévisible non répétitive et de courte durée (à préciser dans le P.P.S.P.S. dans ce cas).
 - Impossibilité technique ou financière démontrée et reconnue de mettre en œuvre une protection collective (intégrée ou rapportée).
- Aucune discontinuité dans la protection pendant tout le temps d'exposition aux risques de chutes.

Les baudriers ou ceintures doivent être conformes à l'article 17 du décret du 8 janvier 1965. Ils sont munis d'absorbeurs d'énergie. Les points d'ancrages sont judicieusement choisis et leur résistance vérifiée.

Les travailleurs utilisant des protections individuelles ne seront jamais seuls sur le chantier.

4.7.2.- Equipement de protection individuelle

Le port du casque et des bottes ou chaussures de sécurité doit être effectif sur le chantier

Un panneau de signalisation rappelant ses obligations devra être affiché à l'entrée du chantier.

Sont obligatoires pour les travaux spécifiques:

- vêtements de pluie
- gants cuir (manutention)
- gant PVC (contact du ciment et des huiles de démoulage)
- lunettes (meulage, repiquage du béton, utilisation de laser, etc.)
- tablier et écrans (soudage)
- Protections auditives
- masque antipoussière ou appareil de protection respiratoire adapté, lorsqu'ils sont prévus et définis dans les P.P.S.P.S. et admis par les organismes de prévention (sablage, peinture, ponçage, tronçonnage)
- harnais de sécurité avec longe à amortisseur de chute (pour les interventions exceptionnelles hors échafaudage)
- boudrier de signalisation pour les zones de circulation routière

4.7.3. - Interaction sur le site

Pendant les travaux de maçonnerie de la courtine Est un suivi archéologique sera effectué. Cette prestation comprend les tâches suivantes :

- Etude du bâti,
- Etude des vestiges en partie sommitale, dans les parements de la courtine,
- Surveillance des travaux de décaissement,

Le suivi archéologique est indépendant de la mission CSPS concernant les travaux de rénovation de la courtine Est du château cependant l'entreprise réalisant le suivi archéologique respectera les dispositions suivantes :

- Respect du phasage des travaux de maçonnerie établi par l'architecte. Les interventions de suivi archéologique seront calées sur les interventions de maçonnerie pour éviter toute superposition de tâches.
- L'entreprise suivi archéologique signera la convention de mise à disposition de l'échafaudage commun avant toute utilisation.

5 - ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE

Pas d'activité d'exploitation sur le site sauf présence de visiteurs lors de manifestations occasionnelles hors périmètre travaux.

Les travaux sont exécutés sans apporter de gêne aux visiteurs du château.

Une attention particulière devra être portée, au balisage aux circulations piétonnières

Les engins devront être équipés d'avertisseur sonore de recul (y compris les camions).

6- OPERATIONS CONCERNANT LES SECOURS

Chaque entreprise intervenant sur le site aura au moins un téléphone portable pour appeler les secours en cas d'accidents

En cas de besoin, les secours seront appelés:

1- la personne téléphonant aura vu le blessé (de préférence). Appeler **LES POMPIERS** en composant le n° **112** sur un téléphone portable ou **18** depuis un téléphone fixe.

2- Donner l'adresse précise du chantier et le n° de téléphone du chantier.

3 - Préciser les circonstances de l'accident :

- position du blessé
- conditions particulières (accessibilité, nécessité de dégagement)

4 - Préciser le nombre de blessés et leur état si possible

- conscience
- respiratoire
- circulatoire (pouls)
- blessures

5- Fixer un point de rendez-vous aux secours

6- Aller au point de rendez-vous, attendre les secours et les amener au (x) blessé(s)

En tout état de cause, maintenir des soins et présence auprès des victimes.

A cet effet, une information sera faite auprès des entreprises intervenantes dès que les modalités d'accès au poste téléphonique et définition du point de rencontre seront arrêtés avec l'entreprise titulaire du lot 01 " Echafaudage – Maçonnerie ".

Une trousse réglementaire de secours devra être disponible sur le chantier. et accessible à tous.

Rappel : Nécessité d'un secouriste pour 10 salariés.

Les entrepreneurs établiront la liste des secouristes présents sur le site.

Tous les tableaux nécessaires aux aides à apporter aux accidentés seront affichés en façade de la base vie.

Déclaration des accidents de travail et des maladies professionnelles

Les prescriptions de la Sécurité Sociale sur les accidents du travail sont applicables sur le chantier au personnel des entreprises.

Le coordinateur de sécurité et de la protection de la santé doit être averti, sans retard de tout accident ayant entraîné ou non un arrêt de travail et immédiatement de tout accident grave. Deux exemplaires de la Fiche d'Accident de Travail contenant toutes les informations requises y compris l'enquête faite par l'agent de sécurité doivent être adressés par l'Entreprise au Coordinateur de sécurité et de la protection de la santé.

Les déclarations d'accident de travail ou de trajet par les textes en vigueur doivent être faites par l'employeur du salarié, même si celui-ci est mis à la disposition d'une autre entreprise.

Un état mensuel des accidents du travail et de trajet rempli par l'entreprise sur l'imprimé est à adresser au coordonnateur de sécurité et de la protection de la santé avant le 5 de chaque mois.

Il y a lieu de porter à la connaissance des services de la Direction du Travail et de l'Emploi les accidents graves.

L'entreprise désigne un référent sécurité parmi le personnel sur le chantier.

7- COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS , EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Tous les artisans, tâcherons et travailleurs indépendants ou en régie amenés à travailler sur le chantier doivent être acceptés par le Maître d'Ouvrage en vertu de la loi du 31 décembre 1975 article 3 et 5 sur la sous-traitance.

Tout intervenant sur le chantier devra pouvoir attester de l'entreprise pour laquelle il travaille, afin de veiller au respect de la réglementation sur le travail clandestin. Toutes les entreprises établiront une attestation certifiant qu'elles n'utilisent pas de personnel clandestin.

L'entreprise établie une liste de leur personnel employé sur le chantier.

L'entreprise fournie un P.P.S.P.S.

Chacun devra remettre en place tous les éléments de clôture déplacés volontairement ou pas. S'il est constaté que le chantier reste ouvert, des mesures seront prises aux charges des entreprises pour maintenir fermés clôtures et portails.

Il est rappelé que les décrets suivants entreront en vigueur le 1 janvier 1996 :

- décret n° 95.607 du 6 mai 1995 : liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil.

- décret n° 95.608 du 06 mai 1995 : modification du Code du Travail en vue de rendre applicable aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs exerçant directement une activité sur le chantier de B.T.P.

8- DIVERS

Les entreprises faciliteront les missions des contrôleurs de sécurité ou des enquêtes effectuées suite à des accidents de travail.

Les registres suivants seront sur le chantier :

- Registre journal de coordination
- Registre d'observations

- Registre d'inspection du travail
- Registre de sécurité
- Registre de sécurité et des contrôles techniques
- Registre pour l'inscription des vérifications
- Registre pour l'inscription des travailleurs étrangers
- Registre des entrées et sorties du personnel
- Registre médical
- Registre organisme agréé pour le contrôle et visite de l'installation électrique
- Registres des divers appareils de transports, terrassements et levages
- P.P.S.P.S.
- P.G.C.S.P.S.

Le coordonnateur ne pourra être tenu responsable des retards du chantier qu'elle que soit leur nature

L'entreprise doit en particulier :

- donner au coordonnateur sécurité/santé libre accès à tout endroit, toute personne pièce et coopérer de façon active avec lui pour lui permettre d'exercer au mieux sa mission.
- suivre de façon rigoureuse et dans les délais indiqués les instructions données par le coordonnateur.

- établir le calendrier détaillé d'exécution et le plan d'organisation du chantier en parfaite concordance avec le P.G.C.S. et les instructions du coordonnateur.

- adresser au coordonnateur ou au Maître d'Ouvrage, selon les cas prévus par la loi, avant le début des travaux dans un délai de 30 jours de la notification de l'ordre de service à défaut d'autre délai fixé au PGCS, son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et en faire obligations à ses sous-traitants. Ce PPSPS devra respecter en tous points les prescriptions réglementaires.

- fournir gratuitement et dans les délais et formes indiquées par le coordonnateur, tous les documents nécessaires à la constitution du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage"

Au cas où il serait fait application de l'article 7 de la loi n° 93.1418 l'entrepreneur sera tenu de se conformer aux ordonnances du juge des référés sans pouvoir, à ce titre, formuler une quelconque réclamation ou prétendre à une indemnité

L'application des mesures préconisées par le coordonnateur sécurité entraînera pas de modification des délais du marché.

Pénalités pour manquements en matière de sécurité et de protection de la santé.

Toute infraction à la loi précitée relevée par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre, le Coordonnateur, l'Inspection du travail, ou ses représentants, le Contrôleur de Prévention de la CARSAT ou tout retard ou manquement dans l'exécution des prescriptions du coordonnateur dans le cadre du PGCS, ou en dehors, sera pénalisé à raison de 1/3000 du montant du marché de l'entrepreneur considéré avec un minimum de 75€f par jour de retard au délai prescrit par écrit par le coordonnateur ou le Maître d'Ouvrage, d'Œuvre, sans que cela empêche la prise de mesure d'urgence aux frais de l'entrepreneur sans mise en demeure préalable

9- TRAVAUX

Lot 01 : Echafaudage - Maçonnerie

L'entreprise titulaire du lot 01 " Echafaudage – Maçonnerie " intervient avant démarrage des travaux, durant la phase de préparation de chantier, pour l'installation de chantier et pour la mise en place des échafaudages communs, de leur tour escalier et de leur sapine de levage.

Le stockage des matériels et des matériaux ne s'oppose pas à l'écoulement gravitaire des eaux de pluies.

Les opérations de maçonnerie seront planifiées par l'Architecte de manière à ce qu'il n'y ait pas de superposition de tâches avec les interventions de suivi archéologique. L'entreprise chargée du suivi archéologique respectera le planning établi par l'Architecte.

Les travaux de déconstruction à l'aide de matériels à percussion sont interdits.
La dépose de pierre sans réemploi s'effectue manuellement

Les moyens de levages étant limités à un treuil électrique de 500kg

L'entreprise met en œuvre des moyens pour le coltinage des matériaux afin que les charges soumissent au personnel ne puissent dépasser 25 kg par personne, dans la cas contraire les charges lourdes seront portées par deux opérateurs

Avant tout démontage et dépose, l'entreprise prend toutes précaution pour la mise en place d'étalement.

L'entreprise titulaire du lot 01" Echafaudage – Maçonnerie " doit vérifier l'adéquation entre le matériel mis en œuvre et son activité notamment pour l'échafaudage commun installé par un sous-traitant ou un cotraitant sous la responsabilité du lot 01" Echafaudage – Maçonnerie "

Les purges des racines avec produit dévitalisant, les traitements à base de produits biocide nécessitent la fourniture des fiches de données de sécurité (FDS).

Ces FDS sont à intégrées dans le PPSPS de l'entreprise et le personnel doit en être informé et formé à leur utilisation.

Les nettoyages des pierres par brossage doux et lavage à l'eau claire nécessitent la mise en place de protection et de récupération des eaux de lavage et de ruissellement ainsi que de leur retraitement selon les indication des FDS

La pose des pierres s'effectue avec du mortier de chaux
Confortement des maçonneries par coulis de mortier

10- CONTRÔLE D'ACCES

Afin de pouvoir contrôler les diverses allées et venues sur le chantier et de vérifier l'appartenance des divers personnels, l'application du décret 2016-175 du 22 février 2016 et son décret d'application du 23 mars 2017, entré en vigueur au 1er juillet 2017. Ce décret impose à toutes entreprises d'équiper leur personnel de carte BTP d'identification professionnel.

Cette obligation s'applique également à tout salarié compris intérimaire.

Les entreprises devront déclarer sur un registre la liste de leur personnel travaillant sur le chantier.

Toute personne non munie de ce badge se verra reconduite immédiatement à l'extérieur du chantier et ne saura être autorisée à pénétrer de nouveau sur le chantier que munie de ce « badge ».